

ASSURANCE EN CAS DE DECES - CLAUSE BENEFICIAIRE CCN SYNERPA

A RETOURNER A aggema - 10 rue Louis Fournier – 77334 MEAUX CEDEX

Tél. : 01.41.90.98.58 – Fax : 01.64.34.22.04 - E-mail : gestionprevoyance@aggema.fr

Sarl de gestion et de courtage d'assurances régie par le Code des Assurances

Garanties financière et assurances responsabilité professionnelle conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des assurances

RCS Nanterre 449 276 021 ORIAS N° 07004710

Société soumise au contrôle de l'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL : ACP - 61 rue Taitbout – 75009 PARIS

COORDONNÉES DE L'ENTREPRISE

RAISON SOCIALE :	
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	VILLE :

COORDONNÉES DE L'ASSURE

N° DE SÉCURITÉ SOCIALE :	
NOM, PRÉNOM :	
NOM DE JEUNE FILLE :	NÉ(E) LE :
ADRESSE :	
CODE POSTAL :	VILLE :
TÉLÉPHONE :	Email :

CLAUSE BÉNÉFICIAIRE GÉNÉRALE

Si aucune clause bénéficiaire particulière n'est adressée à la mutuelle, le bénéficiaire du capital garanti en cas de décès de l'assuré et du complément du capital prévu en cas de décès par accident est dévolu :

- au conjoint de l'assuré non divorcé ni séparé de corps judiciairement,
- à défaut, au partenaire de l'assuré avec lequel celui-ci est lié par un Pacte Civil de Solidarité (sous réserve de la présentation de l'attestation d'inscription du PACS au greffe du Tribunal d'Instance),
- à défaut, au concubin de l'assuré, non marié, justifiant d'une domiciliation commune à la date du décès et du caractère notoire et permanent du concubinage,
- à défaut, par parts égales aux enfants de l'assuré, légitimes, adoptés ou recueillis, nés ou à naître, vivants ou représentés,
- à défaut, par parts égales au père et à la mère de l'assuré ou au survivant de l'un d'entre eux,
- à défaut, aux héritiers de l'assuré en proportion de leurs parts héréditaires et indépendamment de toute renonciation à la succession.

IMPORTANT : Si vous ne souhaitez pas retenir les termes de la clause bénéficiaire GÉNÉRALE, vous pouvez rédiger une clause bénéficiaire PARTICULIÈRE dans le cadre ci-dessous (voir information au verso)

Je soussigné(e), déclare avoir pris connaissance des informations concernant les clauses bénéficiaires GÉNÉRALE et PARTICULIÈRE et déclare expressément désigner comme bénéficiaire(s) (nom, prénom, date de naissance, pourcentage) de mon capital décès :		POURCENTAGE DE CAPITAL
NOM, PRÉNOM :	NÉ(E) LE :	
ADRESSE POSTALE:		
NOM, PRÉNOM :	NÉ(E) LE :	
ADRESSE POSTALE:		
NOM, PRÉNOM :	NÉ(E) LE :	
ADRESSE POSTALE:		
NOM, PRÉNOM :	NÉ(E) LE :	
ADRESSE POSTALE:		

ASSURANCE EN CAS DE DECES - CLAUSE BENEFICIAIRE CCN SYNERPA

A RETOURNER A aggema - 10 rue Louis Fournier – 77334 MEAUX CEDEX

Tél. : 01.41.90.98.58 – Fax : 01.64.34.22.04 - E-mail : gestionprevoyance@aggema.fr

Sarl de gestion et de courtage d'assurances régie par le Code des Assurances

Garanties financière et assurances responsabilité professionnelle conformes aux articles L530.1 et L530.2 du Code des assurances

RCS Nanterre 449 276 021 ORIAS N° 07004710

Société soumise au contrôle de l'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL : ACP - 61 rue Taitbout – 75009 PARIS

INFORMATION

CLAUSE BÉNÉFICIAIRE PARTICULIÈRE

Si l'assuré désire que le capital garanti ne soit pas attribué selon la clause bénéficiaire générale, il doit désigner expressément les bénéficiaires de son choix dans l'encadré au bas de la page précédente.

En l'absence de détermination par l'assuré, des pourcentages de capital affecté à chacun des bénéficiaires, le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires désignés. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, le capital est réparti par parts égales entre les bénéficiaires survivants.

Si en cours d'affiliation l'assuré désire changer les bénéficiaires du capital garanti, il doit en faire la déclaration par écrit à l'Institution et désigner le ou les bénéficiaires de son choix.

Le changement de bénéficiaire ne prend effet qu'à la date à laquelle l'Institution a reçu notification de ce changement.

Toute désignation ou tout changement de désignation non porté à la connaissance de l'Institution est inopposable à celle-ci.

Afin d'éviter tout risque d'homonymie et toute ambiguïté, il faut préciser pour chacun des bénéficiaires désignés :

- ses nom et prénoms,
- la date et le lieu de sa naissance.

A l'exception des enfants à naître, l'ouverture du droit des bénéficiaires est subordonnée à leur existence. A défaut de survivance des bénéficiaires expressément désignés, le capital est versé selon la clause bénéficiaire générale.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas le conjoint ou le partenaire ou un enfant à charge ou lorsque le conjoint ou le partenaire ne possède pas l'autorité parentale, la majoration éventuelle du capital pour enfant à charge et le cas échéant celle attribuée aux orphelins de père et de mère doit obligatoirement profiter aux seuls enfants ouvrant droit à la majoration qui leur est alors attribuée par parts égales.

Est considéré comme orphelin de père et de mère, l'enfant de l'assuré, à sa charge dans les conditions définies dans la notice d'information, ayant précédemment perdu l'autre parent ou né de parent célibataire, à condition que l'autre parent n'ait ni reconnu l'enfant, ni jamais rempli ses obligations alimentaires envers lui.

Seuls les enfants de l'assuré décédé, qui lors de son décès étaient à sa charge dans les conditions définies dans la notice d'information, ouvrent droit aux versements des rentes éducation.

Fait à

le

Signature (1) :

(1) faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »